PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société DENJEAN LOGISTIQUE pour l'activité exploitée, 5 chemin de Bordeneuve, sur le territoire des communes de Lespinasse et Saint-Jory

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 mars 2018 réglementant les activités de la plate-forme logistique que la société DENJEAN LOGISTIQUE exploite, 5 chemin de Bordeneuve, sur les communes de Lespinasse et Saint-Jory, complété par la lettre préfectorale du 20 septembre 2023, et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 21 novembre 2023 de la plate-forme logistique exploitée par la société DENJEAN LOGISTIQUE à Saint-Jory et Lespinasse ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site ne respectaient pas les dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant, notamment, que le poteau incendie présent sur site n'est pas en mesure de fournir le débit minimal de 60m3/h conformément au point 13 paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant, également, que la quantité d'eau d'extinction incendie, calculée à l'aide du document technique D9, conformément au point 13 paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, n'est pas disponible en intégralité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Service environnement, eau et forêt
Pôle procédures environnementales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DENJEAN LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 susvisé a été porté à la connaissance de la société DENJEAN LOGISTIQUE, le 27 novembre 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société DENJEAN LOGISTIQUE, dont le siège social est situé, ZI Bonzom à Mazères, exploitant une plate-forme logistique au 5 chemin de Bordeneuve sur les communes de Lespinasse et Saint-Jory, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- paragraphes 4 et 5 du point 13, annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui stipulent :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant deux heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des assurances et le centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant deux heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures; »

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. »

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DENJEAN LOGISTIQUE.

Fait à Toulouse, le 01 FEV. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB